



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 30 septembre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 026 CF Fem 1 FC des Gorges de l'Ardèche 1 - Pierrelatte Atom'Sp 1
Dossier N° 027 CG 2 FC Chéran 1 - AS Haute Combe de Savoie 1
Dossier N° 028 R3 G FC de Chabeuil 1 - AS Algérienne Villeurbanne 1
Dossier N° 029 R3 H US Portes Haute Cévennes 1 - AS Bron Grand Lyon 1
Dossier N° 030 CN Ent 1 Volvic Sources Football 1 - AS Médicale Plus 1
Dossier N° 031 CF4 US Divonne 1 - FC La Tour Saint Clair 1
Dossier N° 032 U18 R Fem D FC Vaulx En Velin 1 - AS St Etienne 1
Dossier N° 033 U15 R2 A UF Belleville St Jean l'Ardières 1 - L'Etrat La Tour 1
Dossier N° 034 CF4 FC Lyon Ménéval 1 - US Feillens 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°13

A. S. MARTEL CALUIRE - 528347- VALVERDE Santiago (senior et Futsal senior) – Club quitté : LYON CROIX ROUSSE F. (516402)

Considérant la décision de la commission fédérale des règlements et contentieux du 2 avril 2014,
Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de deux clubs différents,
Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courrier,
Considérant que le club libre a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et l'avoir validé,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIER N° 1

AS CLERMONT ST JACQUES FOOT – 525985 – SOUTOU/SAMSON Xavier (U15) – club quitté : CLERMONT METROPOLE FC (581804)

Reprenant la décision prise au cours de la réunion du 22 juillet 2019 qui maintenait l'enregistrement au nom existant au fichier et bloquait toutes saisies sous le nom de SAMSON dans l'attente qu'un justificatif officiel soit fourni,

Considérant que le club a fourni un acte de naissance au nom de SAMSON,

Considérant les faits précités,

La commission invalide sa décision du 22 juillet et demande au service administratif de corriger le fichier pour modifier le nom de famille et bloquer toutes saisies sous le nom de SOUTOU.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 020 U14 R1 A

Chambéry Savoie Foot N° 581459 Contre AS Montferrand N° 508763

Championnat : U14 - Niveau : Régional 1 – Niveau : A

Match N° 21466568 du 15/09/2019

Match non joué, motif évoqué par l'arbitre : terrain non conforme.

DÉCISION

Après lecture des rapports de l'arbitre officiel et du service des sports de la ville de Chambéry.

La Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 025 U15 R2 C

ET.S. Trinité Lyon 1N° 523960ContreOlympique St Etienne 1 N° 504383

Championnat : U15 - Niveau : Régional 2 – Niveau : C

Match N° 21466297 du 15/09/2019

Réclamation d'après match du club d'ET.S. Trinité Lyon sur l'identité et la date de naissance du joueur NOUGA Georges du club de l'Olympique St Etienne.

DÉCISION

Après vérification au fichier, le joueur NOUGA Georges, licence U15 mutation hors période n° 2547085978, enregistrée le 29/08/2019, était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club d'ET.S. Trinité Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 026 CF Fem 1

FC des Gorges de l'Ardèche 1 N° 581950 Contre Pierrelatte Atom'Sp 1 N° 504261

Coupe de France Féminine 1^{er} tour - Match N° 21908663 du 22/09/2019

Réclamation d'après match du club du FC des Gorges de l'Ardèche sur la participation de la joueuse U16 CORNUD Camille à la rencontre du 1^{er} tour de la Coupe de France Féminine, FC des Gorges de l'Ardèche 1 - Pierrelatte Atom'Sp 1 du 22/09/2019.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du FC des Gorges de l'Ardèche par courrier électronique en date du 24/09/2019, pour la dire recevable.

Après vérification au fichier, la joueuse U16 CORNUD Camille, licence mutation hors période n° 2547425420 possède bien le cachet surclassement en application de l'article 73.2 des RG de la FFF, qui précise :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Considérant que l'article 7.3-2 des Règlements de la Coupe de France Féminine, prévoit que : « Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation ».

En conséquence cette joueuse n'était pas qualifiée pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Pierrelatte Atom'Sp 1 et qualifie l'équipe du FC des Gorges de l'Ardèche 1 pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France Féminine.

Le club de Pierrelatte Atom'Sp est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC des Gorges de l'Ardèche

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) Cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 027 CG 2

FC Chéran 1 N° 590133 Contre AS Haute Combe de Savoie 1 N° 582696

Coupe Gambardella Crédit Agricole - 2^{ème} tour.

Match N° 21832167 du 22/09/2019.

1°/ Réserve d'avant match du club de l'AS Haute Combe de Savoie sur la qualification des joueurs U17 de l'équipe du FC Chéran au match de Coupe Gambardella n° 21832167 du 22 Septembre 2019, car ces joueurs ont évolué dans leur championnat départemental le samedi 21 septembre 2019.

2°/ Réclamation d'après match du club de l'AS Haute Combe de Savoie, sur la qualification des joueurs de l'équipe du FC. Chéran dans sa totalité. Motif : licences non valides.

3°/ Réclamation d'après match du club de l'AS Haute Combe de Savoie : lors de notre arrivée, il n'y avait pas d'arbitre désigné sur cette rencontre. L'équipe du FC Chéran a imposé un arbitre de son

club sans nous donner la possibilité de proposer un arbitre, en d'autres termes il n'y a pas eu de tirage au sort pour l'arbitre du match.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant match et des réclamations d'après match du club de l'AS Haute Combe de Savoie par courrier électronique en date du 24/09/2019, pour les dire recevables.

1°/ Après vérification de la feuille de match de la rencontre U17 division 2, FC Chéran 1 – FC Beaumont Collonges 2 du 21/09/2019, aucun joueur de l'équipe du FC Chéran n'a participé la veille à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée.

2°/ Après vérification au fichier, les joueurs de l'équipe du FC Chéran étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée.

3°/ Il appartenait au club contestataire de formuler les réserves au début de la rencontre.

Or, le club de l'AS Haute Combe de Savoie a accepté de jouer la rencontre.

Par ailleurs, les réclamations d'après match concernent exclusivement la qualification et la participation des joueurs (Article 187 des RG de la FFF).

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation d'après match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Haute Combe de Savoie.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Dossier N° 028 R3 G

FC de Chabeuil 1 N° 519780 Contre AS Algérienne Villeurbanne 1 N° 532336

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : G

Match N° 21431066 du 08/09/2019

Réclamation d'après match du club de l'AS Algérienne Villeurbanne concernant la participation du joueur BESSON Pierre, licence n° 2543337151 du FC de Chabeuil, lors de la rencontre n° 21431066 du 08/09/2019 Senior Régional 3 – Poule G.

Ce joueur a écopé le 19/05/2019 avec date d'effet le 20/05/2019 d'une suspension de 3 matchs fermes plus un match avec sursis.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS Algérienne Villeurbanne en date du 25/09/2019, **pour la dire recevable.**

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur BESSON Pierre, licence n° 2543337151 du FC de Chabeuil, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Drôme Ardèche lors de sa réunion du 23/05/2019 de trois matchs fermes dont l'automatique plus un match de sursis, date d'effet du 20/05/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 28/05/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des

RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe du FC de Chabeuil 1 a disputé 3 rencontres officielles, soit après la date d'effet de cette sanction :

Journée 21 R3 du 26/05/2019 Portes Hautes Cévennes 1 – FC de Chabeuil 1.

Journée 22 R3 du 02/06/2019 FC de Chabeuil 1 – AS Châteauneuf 1.

1^{er} tour de la Coupe de France du 25/08/2019 US Vallée Jabron 1 – FC de Chabeuil 1.

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

En application de l'article 226.1 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Algérienne Villeurbanne.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 029 R3 H

US Portes Haute Cévennes 1N°581869 Contre AS Bron Grand Lyon 1 N° 553248

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : H

Match N° 21431205 du 22/09/2019

Contestation du club de l'AS Bron Grand Lyon sur le non respect des règles d'annulation du match Suite à un arrêté municipal.

DÉCISION

Considérant que le club recevant a respecté la procédure concernant la diffusion de l'arrêté municipal, et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par le biais de la messagerie officielle.

En conséquence la Commission Régionale des Règlements donne match à jouer.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Bron Grand Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 030 CN Ent 1

Volvic Sources Football 1 N° 654296 Contre AS Médicale Plus 1 N° 615403

Coupe Nationale Entreprise 1^{er} tour.

Match N° 22024142 du 26/09/2019

Réclamation d'après match du club de l'AS Médicale Plus.

Le club a écrit :

1°/ « Je soussigné ACHALME Mathieu (501498710), capitaine de l'AS Médicale Plus, émet des réserves sur la participation à la rencontre de plusieurs joueurs de Volvic Sources ayant la mention, licences non actives ».

2°/ « Ayant une feuille de match papier, les joueurs concernés n'ont pas présenté de pièce d'identité, de plus ils n'ont pas présenté la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom et tampon du médecin ainsi que la date de l'examen médical et sa signature manuscrite ».

3°/ « Je soussigné ACHALME Mathieu (501498710), capitaine de l'A.S Médicale Plus, émet des réserves sur la participation à la rencontre du joueur numéro 6 : GHILAS Najim, le numéro de licence mis sur la feuille de match : 560915585 ne correspond pas à l'identité du joueur relative à l'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Même en changeant le numéro 8 raturé, cela ne correspond pas ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance des réclamations d'après match du club de l'AS Médicale Plus par courrier électronique en date du 27/09/2019.

1°/ Réclamation irrecevable.

Non motivée et non-nominale (Article 142.5 des RG de la FFF).

2°/ Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, la vérification des licences a bien été effectuée par les deux capitaines des deux équipes, en présence de l'arbitre et des dirigeants des deux clubs. L'arbitre précise qu'il avait les bordereaux des demandes de licence du club de Volvic Sources Football datés et signés par le médecin.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée.

3°/ Après vérification au fichier le joueur GHILAS Najim, licence n° 560915587, était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette les réclamations comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Médicale Plus.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Dossier N° 031 CF 4

US Divonne 1 N° 504668 Contre FC La Tour Saint Clair 1 N° 550032

Coupe de France 4ème tour.

Match N° 22014630 du 29/09/2019

Réclamation d'après match du club de l'US Divonne sur la participation et la qualification des deux joueurs : MILLION Kevin, licence n° 2518681778, et ORAN Buhran, licence n° 2568690656, ces joueurs présentent des licences mentionnées « non valides par la Ligue », et étant susceptibles de ne pas être qualifiés pour le match précité.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'US Divonne par courrier électronique en date du 30/09/2019, pour la dire recevable.

Après vérification au fichier, les deux joueurs MILLION Kevin, licence normale n° 2518681778 enregistrée le 17/07/2019 et ORAN Buhran, licence renouvellement n° 2568690656 enregistrée le 17/09/2019, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US Divonne.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

Dossier N° 032 U18 R Fem D

FC Vaulx En Velin 1 N°504723 Contre AS St Etienne 1 N° 500225

Championnat : U18 - Niveau : Régional – Poule : D

Match N° 21625281 du 15/09/2019

Match arrêté.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe du FC Vaulx En Velin a débuté la rencontre avec 10 joueuses. Trois joueuses de l'équipe du FC Vaulx En Velin sont sorties sur blessure et ne pouvaient reprendre le jeu. L'équipe s'est donc retrouvée réduite à 7 joueuses.

En conséquence l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score à ce moment-là était de 7 à 0 pour l'équipe de l'AS St Etienne (Article 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Vaulx En Velin 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'AS St ETIENNE 1.

En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

FC Vaulx En Velin 1 :	-1 Point	0 But
AS St Etienne 1 :	3 Points	7 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 034 CF 4

FC Lyon Ménival 1 N° 541589 Contre US Feillens 1 N° 508642

Coupe de France 4ème tour.

Match N° 22014624 du 29/09/2019

Réclamation d'après match du club de l'US Feillens sur la participation et la qualification de la totalité des joueurs constituant l'équipe du FC Lyon Ménival, inscrits sur la feuille de match.

Cette réclamation concerne le 4^{ème} tour de la Coupe de France, match n° 22014624.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match du club de l'US Feillens par courrier électronique en date du 30/09/2019, pour la dire recevable.

Après vérification au fichier l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Lyon Ménival, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de l'US Feillens. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal).

Cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA